

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.22 sur l'évaluation de l'enseignement par les étudiants

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),
vu l'article 24 alinéa 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),
vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),
adopte la Directive suivante.

Préambule

L'évaluation de l'enseignement par les étudiants constitue un moyen valide et fiable de recueillir de l'information sur le fonctionnement des enseignements lorsqu'elle est réalisée en suivant une méthodologie rigoureuse. L'EEE suscite la réflexion sur les pratiques individuelles et globales en matière d'enseignement à l'Université de Lausanne et participe à la construction et à l'enracinement d'une culture commune de la qualité. Elle s'inscrit dans un processus d'amélioration constant et de valorisation de l'enseignement, aussi bien à un niveau individuel qu'à l'échelle de l'Université.

L'EEE peut être demandée en tout temps et adopte une visée formative. Elle prend la forme d'une évaluation d'un enseignement par les étudiants à la demande d'un enseignant. Elle s'inscrit dans une perspective formative de développement des compétences pédagogiques des enseignants. L'EEE est non-normative. Elle permet aux enseignants de recueillir de l'information sur le fonctionnement de leurs enseignements, de déterminer des pistes d'amélioration le cas échéant et de communiquer avec les étudiants sur les décisions pédagogiques qui ont été prises. Dans cette perspective, l'EEE privilégie la responsabilité et la réflexivité des enseignants, la personnalisation des modalités d'évaluation à leurs besoins ainsi que la confidentialité des données ainsi collectées à des fins pédagogiques.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définition

Par évaluation de l'enseignement par les étudiants (ci-après : EEE), on entend l'ensemble des modalités et outils permettant de recueillir de l'information sur le déroulement d'un enseignement, quel qu'en soient le type ou la durée, de la part des étudiants.

Article 2 Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Champ d'application matériel

¹ La présente directive s'applique à l'ensemble des dispositifs d'EEE appliqués :

- a. durant un cursus de Bachelor ou de Master au sens du Règlement général des études de l'UNIL (RGE) ou ;
- b. durant une formation doctorale de l'UNIL.

² La présente directive ne s'applique pas aux enseignements dispensés par l'Ecole de Médecine dont l'évaluation est effectuée par son Unité de pédagogie médicale (UPMed).

³ Les directives de la Direction de l'UNIL sont réservées, notamment :

- a. la Directive 6.9 de la Direction de l'Université de Lausanne sur les fichiers informatiques et protection des données personnelles ou sensibles ;
- b. la Directive 0.12 de la Direction de l'Université de Lausanne sur les ressources informationnelles et archives de l'Université de Lausanne ;
- c. la Directive 0.6 de la Direction de l'Université de Lausanne sur la transmission d'informations en relation avec la protection de la personnalité.

Article 4 Champ d'application personnel

La présente directive s'applique à l'ensemble des membres du corps enseignant tel que défini à l'article 52 LUL.

CHAPITRE 2 ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT PAR LES ÉTUDIANTS

Article 5 Compétence

Les EEE définies à l'article 3 sont de la compétence du Centre de Soutien à l'Enseignement (ci-après : CSE).

Article 6 Valeurs et principes

¹ Lors de la réalisation d'une EEE, chaque membre du corps enseignant :

- a. est responsable de l'organisation de l'EEE ;
- b. peut choisir librement les modalités de l'EEE (moment, public étudiants, dimensions sur lesquelles se concentrer, etc.) et parmi les outils d'évaluation (questionnaire, focus group, entretiens, etc.) proposés par le CSE ;
- c. est responsable de la communication de la démarche et des résultats de l'évaluation aux étudiants conformément à l'article 10 ;
- d. est responsable de la lecture, de l'interprétation et de l'exploitation des résultats ;
- e. peut transmettre le rapport contenant les résultats de l'évaluation à toute autre personne ou entité supérieure ;
- f. peut demander au CSE l'adaptation des modalités et des outils d'évaluation ;
- g. lit et exploite les résultats de l'évaluation de façon à identifier les pistes d'amélioration de son enseignement ;
- h. questionne ses pratiques et choix pédagogiques en se basant notamment sur l'expérience d'apprentissage et les commentaires des étudiants, en les contextualisant et complétant par d'autres sources d'information ;
- i. discute ce processus de réflexion dans son dossier de titularisation, son rapport d'activités ou pour tout renouvellement de contrat, selon les dispositions particulières de chaque faculté ou liées à sa fonction ;
- j. peut demander l'accompagnement du CSE pour la lecture, l'interprétation et la communication des résultats, l'entrée dans le processus réflexif et tout au long de sa réflexion.

² Lors de la réalisation d'une EEE, le CSE :

- a. apporte un appui pour développer les différents outils d'évaluation et assure leur validation méthodologique ;
- b. offre soutien et conseils aux membres du corps enseignant sur simple demande de leur part ;

- c. met à disposition des membres du corps enseignant les ressources humaines et matérielles nécessaires et adaptées à la réalisation de l'EEE, dans la limite de ses possibilités ;
- d. propose des outils et accompagne les membres du corps enseignant sur demande dans la lecture, l'exploitation et la communication des résultats ;
- e. transmet le rapport contenant les résultats quantitatifs et qualitatifs exclusivement à chaque membre du corps enseignant dont l'enseignement a été évalué ;
- f. propose et réalise des adaptations correspondant à la demande, sous réserve de validité méthodologique. Les adaptations peuvent être de l'ordre de l'ajout, la modification ou la suppression de questions dans le cas de questionnaires et/ou de propositions et d'usage d'outils ou méthodes alternatifs (focus group, entretiens, etc.).

Article 7 Périodicité

¹ Chaque membre du corps enseignant s'assure que l'ensemble des enseignements dont il est responsable fait au moins une fois l'objet d'une EEE dans un intervalle de 3 ans, sous réserve de la périodicité prévue par :

- a. la Directive 1.4 sur la préritualisation conditionnelle (« Tenure track ») : procédure d'évaluation ;
- b. la Directive 1.10 sur les privés-docents ;
- c. la Directive 1.15 sur l'évaluation en cours de période probatoire: procédure ;
- d. la Directive 1.16 sur le renouvellement des mandats stables : procédure d'évaluation ;
- e. tout autre disposition de droit supérieur.

² La faculté qui souhaite appliquer une périodicité plus courte à certains ou tous les enseignements dont elle a la responsabilité peut demander une dérogation à la Direction.

³ Tout enseignement qui s'inscrit dans un même module, au sein d'un même plan d'étude, et sous la responsabilité du ou des même(s) enseignant(s) est considéré comme un seul enseignement même si son contenu diffère d'une année à l'autre, et doit faire l'objet d'une EEE selon la périodicité fixée conformément aux alinéas qui précèdent. En cas de besoin, l'enseignant s'adresse à la faculté pour vérifier le statut de l'enseignement.

⁴ Le cas échéant, l'enseignant responsable précise à la faculté le ou les enseignements pour le(s)quel(s) il a délégué sa responsabilité. La faculté décide de la responsabilité de la périodicité, soit l'enseignant responsable, soit l'enseignant qui assure l'enseignement effectif, et communique sa décision aux deux enseignants.

Article 8 Vérification de la périodicité

¹ Chaque faculté vérifie le respect de la périodicité de l'EEE définie en se basant sur les listes d'enseignements évalués fournies par le CSE conformément à l'article 11.

² En cas de non-respect de la périodicité d'évaluation, la faculté dont dépend l'enseignement rappelle à l'enseignant ses responsabilités afin que son enseignement soit évalué à la prochaine occurrence.

Article 9 Moyens

¹ L'EEE par questionnaires est réalisée au moyen de support électronique. Sauf exception dûment motivée pour des raisons pédagogiques et communiquée au CSE préalablement à la réalisation de l'évaluation, les questionnaires au format papier ne sont pas traités.

² Le CSE administre et met à disposition une plateforme institutionnelle pour réaliser l'EEE par questionnaire.

Article 10 Communication des résultats aux étudiants

¹ Chaque membre du corps enseignant communique aux étudiants concernés les informations recueillies suite à l'EEE qu'il lui semble pertinent de discuter (compréhension des résultats, mesures envisagées, clarification de décisions pédagogiques, etc.). Il choisit les modalités de retour les plus adaptées (discussion, e-mail, etc.).

² Chaque membre du corps enseignant discute des modalités de retour fait aux étudiants sur les résultats de l'EEE dans son rapport d'activités ou pour tout renouvellement de contrat, selon les dispositions particulières de chaque faculté ou liées à sa fonction.

Article 11 Communication des résultats agrégés

¹ Le CSE établit des bilans agrégés des EEE par questionnaires à l'échelle facultaire pour chaque année académique. Sur demande, le CSE établit des bilans agrégés des EEE à l'échelle d'un cursus ou d'une école. Les résultats sont établis pour autant que les membres du corps enseignant ne soient pas identifiables.

² Le bilan facultaire est communiqué au doyen de la faculté concernée qui décide de sa communication au sein de la faculté.

³ La liste des enseignements évalués par les étudiants pour chaque année académique est transmise au doyen de la faculté concernée afin qu'il s'assure du respect de la périodicité définie à l'article 7. La liste ne contient aucun résultat d'évaluation.

⁴ A la fin de chaque année académique le CSE rend public des indicateurs statistiques généraux et non nominatifs (nombre et types d'enseignements évalués, nombre de répondants, etc.) concernant les EEE réalisées.

Article 12 Discussion pédagogique

¹ Lors de la remise des résultats d'une EEE réalisée à l'aide d'outils alternatifs aux questionnaires, ces résultats font l'objet d'une discussion pédagogique confidentielle entre l'enseignant responsable de l'enseignement et un conseiller pédagogique du CSE.

² Lors de la remise des résultats d'une EEE par questionnaire, le CSE propose à l'enseignant responsable de l'enseignement une discussion pédagogique confidentielle avec un conseiller pédagogique du CSE.

³ Pour les EEE par questionnaire, lorsque la moyenne de l'accord aux différentes questions est inférieure à 60%, la discussion pédagogique mentionnée à l'alinéa 2 du présent article est obligatoire ; elle a pour but de contextualiser les résultats et accompagner l'enseignant dans la recherche de solution aux éventuelles problématiques mentionnées. En l'absence de discussion malgré une invitation et deux rappels, le CSE en informe le décanat de la faculté sous la responsabilité de laquelle est placé l'enseignement en question. Une copie est adressée à l'enseignant concerné.

Article 13 Signalement par les étudiant·e·s hors EEE

¹ Les facultés et écoles informent leurs étudiants du canal et des modalités de communication pour s'adresser à elles lorsqu'ils estiment qu'une situation est problématique sur le plan pédagogique. L'option d'un signalement anonyme doit être offerte.

² Si elle l'estime nécessaire, la faculté peut demander à l'enseignant concerné la réalisation d'une EEE – pour autant que celle-ci ne soit pas déjà programmée durant le semestre en cours – pour l'enseignement signalé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente Directive a été adoptée par la Direction de l'UNIL le 27 avril 2021.

² Elle entre en vigueur le 21 septembre 2021.

Tableau des modifications

27.04.2021	Adoption par la Direction	
21.09.2021	Entrée en vigueur	
28.02.2023	Modifications	Préambule Art. 7 al. 3, 8, 9, 12, 13